

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Etaient présents** : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul - CHEVILLAT Sébastien

**Absents (excusés)** : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe

**Secrétaire** : CHAVAND Christelle

Date de la convocation :  
28/11/2022

Date d'affichage :  
28/11/2022

**OBJET**  
  
**Journée de  
solidarité**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
- Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,
- Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 05/12/2022 et publication ou notification du 05/12/2022

**N° 50/2022 (suite) – séance du 02/12/2022**

**OBJET**

**Journée de  
solidarité**

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ; que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

  


Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 05/12/2022  
et publication ou notification du  
05/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Etaient présents** : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul - CHEVILLAT Sébastien

**Absents (excusés)** : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe

**Secrétaire** : CHAVAND Christelle

Date de la convocation :  
28/11/2022

Date d'affichage :  
28/11/2022

## OBJET

**Organisation du  
temps de travail**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022. ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de St Christophe

Mme le maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de St Christophe dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023

### **Champs d'application - Agents concernés**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de St Christophe

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

### **Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de St Christophe, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

### **Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 05/12/2022 et publication ou notification du 05/12/2022

**OBJET**

**Organisation du  
temps de travail**

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 01h00 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

**Garantie minimales du temps de travail**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Pour les cycles qui le prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 14h00.

**Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

**Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire

Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 08h00 et 12h00.
- après-midi : 14h00 et 16h00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :



*L. BOTTA*

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 05/12/2022 et publication ou notification du 05/12/2022

N° 48/2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

ID : 073-217302298-20221202-482022-DE



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**SAVOIE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Etaient présents** : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul - CHEVILLAT Sébastien

**Absents (excusés)** : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe

**Secrétaire** : CHAVAND Christelle

Date de la convocation :  
28/11/2022

Date d'affichage :  
28/11/2022

## OBJET

**Subvention au  
Cinéma Le  
Montcelet**

Mme le Maire donne connaissance à l'Assemblée du courrier de la présidente de l'Association Culturelle Cinéma le Montcelet par lequel elle sollicite une subvention qui participerait à son fonctionnement du cinéma et permettrait d'assurer le maintien du cinéma de proximité, acteur de la vie culturelle et sociale du territoire.

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité d'accorder une subvention de 200 € à l'Association Culturelle Cinéma le Montcelet, les crédits nécessaires étant inscrits au budget ;

- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

  


Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 05/12/2022 et publication ou notification du 05/12/2022

N° 47/2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

ID : 073-217302298-20221202-472022-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

Date de la convocation :  
28/11/2022

Date d'affichage :  
28/11/2022

## OBJET

**Etude de faisabilité  
pour la construction  
d'un local associatif**

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 05/12/2022  
et publication ou notification du  
05/12/2022

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Etaient présents** : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul - CHEVILLAT Sébastien

**Absents (excusés)** : GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe

**Secrétaire** : CHAVAND Christelle

Mme le maire rappelle à l'Assemblée le projet de construction d'un local associatif derrière le bâtiment de la mairie. Ce local serait une extension du garage communal existant.

Elle propose de faire réaliser une étude de faisabilité afin de déterminer l'état du bâtiment existant, de définir les espaces et surfaces (esquisse du projet) ainsi que l'enveloppe financière de travaux à provisionner.

Elle donne ensuite connaissance des propositions d'architectes reçue en mairie pour cette mission.

La proposition la mieux disante est celle de Mme Estelle COMTE pour un montant global des prestations de 3 100.00 € HT (soit 3 720.00 € TTC).

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le projet de construction d'une extension du garage communal comme local associatif et décide de faire réaliser une étude de faisabilité de ce projet ;

- Approuve à l'unanimité le montant global 3 100.00 € HT (soit 3 720.00 € TTC) de l'étude de faisabilité et décide d'attribuer cette mission à Mme Estelle COMTE, architecte Diplômée d'Etat domiciliée à St Genix Les Villages (Savoie) ;

- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer le contrat avec Mme Estelle COMTE ainsi que tous autres documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :



*Laurette BOTTA*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

SAVOIE

**Nombre de conseillers**

- en exercice	15
- présents	10
- votants	10
- absents	05
- exclus	00

Date de la convocation :  
28/11/2022

Date d'affichage :  
28/11/2022

**OBJET**

**Adoption des statuts  
du Syndicat des  
eaux de Fontaine  
Froide**

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 05/12/2022  
et publication ou notification du  
05/12/2022

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTTE**Séance du **02 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 19h00,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Etaients présents :** BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - BERNARD Cécilia - PEYLIN Jean-Paul - CHEVILLAT Sébastien

**Absents (excusés) :** GAZZIOLA Jacques - PEYLIN Thomas, BARBARAY Jean Claude - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe

**Secrétaire :** CHAVAND Christelle

**Madame le maire,**

**REVIENT** devant le conseil municipal pour évoquer le projet de réactivation du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des Echelles, crée en 1910 par les communs d'Entre deux Guiers, Les Echelles, Saint Christophe la Grotte et Saint Christophe sur Guiers.

Le syndicat avait cessé son activité en 1982, aucune écriture comptable n'ayant été faite sur les budgets du Syndicat depuis cette date, sans pour autant être dissout.

**RAPPELLE** la réflexion engagée par les quatre communes pour réactiver le Syndicat dans un objectif de protection de la source, dans un contexte de réchauffement climatique et de diminution de la ressource en eau.

**EXPOSE** que les échanges entre les quatre communes ont permis d'élaborer un projet de nouveaux statuts pour le Syndicat.

**DONNE LECTURE** du projet de nouveaux statuts qui prévoit notamment :

- Une nouvelle dénomination du Syndicat : « Syndicat des Eaux de Fontaine Froide »
- Le siège en Mairie des Echelles
- Une durée illimitée
- Une compétence pour l'entretien et la gestion de la source de Fontaine Froide, jusqu'au bassin répartiteur inclus.
- Un comité syndical composé de deux délégués titulaires de chaque commune.
- Une contribution des communes membres à parts égales (25 % chacune) pour toutes les dépenses de gestion et d'entretien de la source jusqu'au bassin répartiteur.

**INDIQUE** que les quatre communes doivent désormais délibérer pour approuver ces nouveaux statuts et permettre la réactivation du Syndicat.

**PRECISE** que le Syndicat est propriétaire de deux parcelles, correspondant au foncier d'assiette de la source, dont la valeur vénale est la suivante :

- Parcelles A 1095 : valeur de 24 €
- Parcelle B 74 : valeur de 161 €

.../...

Ces parcelles seront inscrites à l'actif du Syndicat.

**INVITE LE CONSEIL MUNICIPAL A SE PRONONCER** sur les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux de Fontaine Froide sur la base du projet annexé à la délibération.

**OBJET**

**Adoption des statuts  
du Syndicat des  
eaux de Fontaine  
Froide**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Vu** le projet de statuts du Syndicat des Eaux de Fontaine Froide ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.5211-16 à L.5211-20 relatives aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 04/2022 en date du 10 janvier 2022 désignant les deux représentants de la commune au comité syndical à savoir : Mme Laurette BOTTA et M. Mattéo JARRIN ;

**Considérant** l'absence d'activité du Syndicat depuis 1982 (aucune écriture budgétaire depuis cette date).

**Considérant** la nécessité de réactiver le Syndicat pour assurer la gestion et l'entretien de la source de Fontaine Froide dans un objectif de préservation de la ressource en eau.

**APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux de Fontaine Froide à 9 voix pour et une abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

  


Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 05/12/2022  
et publication ou notification du  
05/12/2022